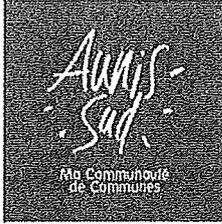


**AR Prefecture**

017-200043479-20250704-2025\_74-DE  
Reçu le 04/07/2025



**DECISION DU PRESIDENT N° 2025-74**

**Ayant pour objet la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la Régie de Recettes « Epicerie au panier partagé » du CIAS AUNIS SUD**

**Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

**Vu** la délibération n° 2020-15 du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale en date du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président pour la "création, modification et suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS";

**Vu** le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

**Vu** l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération 2018-11-20 du 20 novembre 2018 de la Communauté de Communes Aunis Sud relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel fixant les modalités d'attribution et montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie, modifiée par les délibérations 2019-10-06 du 15 octobre 2019 et 2021-12-15 du 21 décembre 2021 ;

**Vu** la décision 2014-01 du 22/01/2014 portant création de la régie de recettes « Epicerie au Panier Partagé » du CIAS AUNIS SUD ;

**Vu** la décision 2023-24 du 03/04/2023 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes « Epicerie au Panier Partagé » du CIAS AUNIS SUD;

**Vu** la décision 2023-37 du 03/05/2023 portant nomination des mandataires de la régie de recettes « Epicerie au Panier Partagé » du CIAS AUNIS SUD ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/07/2025 ;

**AR Prefecture**

017-200043479-20250704-2025\_74-DE  
Reçu le 04/07/2025

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2023-24 est annulée.

**ARTICLE 2** : **Monsieur Vincent BARNAC**, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes « **Épicerie au panier partagé** » du Centre Intercommunal d'Action Sociale Aunis Sud avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par **Madame Maguy LAGARDE** ou **Monsieur Stéphane VIEVILLE**, mandataires suppléants.

**ARTICLE 4** : **Monsieur Vincent BARNAC** percevra une Indemnité de maniement des fonds d'un montant de **110 €**.

**ARTICLE 5** : **Madame Maguy LAGARDE** et **Monsieur Stéphane VIEVILLE**, mandataires suppléants, percevront l'indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 10** : Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis



Fait à Surgères,  
Le 04 juillet 2025  
Le Président,

Jean GORIOUX

**AR Prefecture**

017-200043479-20250704-2025\_74-DE  
Reçu le 04/07/2025

**Le Régisseur titulaire**  
(mention manuscrite « vu pour acceptation »)

*vu pour acceptation*

Vincent BARNAC



**Les mandataires suppléants**

Maguy LAGARDE

*Vu pour acceptation*

Stéphane VIEVILLE

*Vu pour acceptation*

**Télétransmission de la décision en préfecture.**

sous le numéro : 017-200043479-2025\_07\_04\_2025\_74-DE  
le : 04.07.2025

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 08.07.25

**Auteur de l'acte** : Jean GORIOUX Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la CdC Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

